

une part importante, sinon la totalité de leur investissement et devoir se remettre entièrement entre les mains de Astral Bellevue et des autres sociétés privées très importantes dont les très grosses mises de fond étaient en jeu.

● (1815)

Le CRTC nous dit que sa décision comporte des règles très sévères ayant pour objet d'empêcher la société Astral d'user de pouvoirs qu'il interdit strictement aux autres sociétés, c'est-à-dire les pouvoirs que lui confère son état de compagnie verticalement intégrée.

Le CRTC n'a cessé de répéter aux entreprises faisant la demande de permis de télédiffusion qu'elles devraient se soumettre à ces règles et présenter des pièces de théâtre et de musique ainsi que de la danse d'inspiration canadienne. Ceux qui ont reçu des permis n'ont pourtant pas respecté ces règles et je présume qu'Astral Bellevue fera de même en prenant la relève de Premier Choix.

M. Jack Burghardt (secrétaire parlementaire du ministre des Communications): Monsieur le Président, je voudrais d'abord dire que je suis quelque peu surpris que le député déplore autant le transfert de Premier Choix à Hees International. Habituellement, on trouve que le CRTC n'accède pas assez rapidement aux demandes de l'industrie de la radiotélévision. Dans ce cas pourtant, le CRTC a apporté vivement une bonne solution à un problème précis ayant trait à Premier Choix.

M. Orlikow: Au détriment des autres.

M. Burghardt: Le député a fait mention d'une lettre de l'Association des artistes de radio et de télévision du Canada portant sur l'intégration verticale. Le CRTC a précisément dit qu'il s'agissait d'une de ses principales préoccupations, comme celle des transferts. La Commission signalait également qu'elle avait tenu compte des inquiétudes exprimées par certains intervenants, dont, de toute évidence, l'Association des artistes de radio et de télévision du Canada, et plus particulièrement à propos de l'intégration verticale.

Je rappelle, monsieur le Président, que le député a mentionné les conditions rigoureuses dont le CRTC a assorti son approbation. Il n'a qu'à lire le texte de la décision rendue par le CRTC pour connaître ces mesures de contrôle sévères. Jamais au cours de ma carrière dans l'industrie de la radiodiffusion, je n'ai vu une décision assortie de mesures de contrôle aussi rigoureuses.

M. Orlikow: Qu'est-il advenu des autres mesures de contrôle?

M. Burghardt: Aussi le CRTC a-t-il en l'occurrence imposé des mesures de contrôle très strictes en approuvant cette demande.

L'autre point que le député passe sous silence, c'est que certains des groupes qui se sont opposés à cette demande de transfert de propriété ont porté leur cause devant la Cour fédérale du Canada. Ce tribunal a de toute évidence jugé que leur

cause n'était pas fondée puisqu'il a permis de prendre cette décision.

Si le temps me le permettait, je pourrais énumérer certaines des obligations très rigoureuses qu'impose cette décision sur les principes dont il est question. En ce qui concerne par exemple le conseil d'administration de Premier Choix, ses membres devront être indépendants du conseil d'administration de la société Astral. Le député le sait.

M. Orlikow: Si vous croyez cela, vous êtes vraiment crédule.

M. Burghardt: Le conseil d'administration de Premier Choix comprendra, outre les actuels représentants de certaines provinces, des représentants de la Colombie-Britannique et des provinces de l'Atlantique. Premier Choix est complètement séparé d'Astral. L'administration de Premier Choix est totalement distincte, séparée et indépendante de celle d'Astral.

Je constate que mon temps de parole est expiré, monsieur le Président, mais je voudrais inviter le député à lire le texte intégral de la décision rendue par le CRTC dans cette affaire. Après l'avoir lue, je suis certain qu'il en aura une opinion beaucoup plus favorable.

● (1820)

LA CONVERSION AU SYSTÈME MÉTRIQUE—LE JUGEMENT DE LA COUR SUR LA LÉGALITÉ DES SYSTÈMES DE MESURES IMPÉRIALES ET MÉTRIQUES—LA POSITION DU GOUVERNEMENT
B) ON DEMANDE SI LE GOUVERNEMENT IRA EN APPEL

M. Bill Domm (Peterborough): Le 2 novembre 1983, monsieur le Président, nous avons discuté à la Chambre des règlements que le gouvernement a édictés pour obliger différents secteurs du commerce au détail à se convertir au système métrique. Ce jour-là, j'ai signalé au ministre de la Consommation et des Corporations (M^{me} Erola) et au premier ministre (M. Trudeau) qu'un juge de Toronto avait statué que le système impérial demeurait légal en Ontario et que le règlement en interdisant l'utilisation était inapplicable.

Ce 2 novembre, en réponse à mes questions, le premier ministre a confirmé à la Chambre que le règlement concernant la métrisation était effectivement inapplicable. Le ministre de la Consommation et des Corporations a pour sa part donné à entendre que si elle décidait d'en appeler de cette décision d'un tribunal provincial, elle veillerait à faire appliquer le règlement. Je me réjouis de faire savoir à la Chambre que, depuis lors, sur les conseils du ministère de la Justice, le ministre a reconnu qu'elle ne pourrait intenter d'action contre quiconque utiliserait les mesures métriques en Ontario tant qu'un tribunal d'appel, saisi de l'affaire, n'aurait pas rendu son jugement.

Les divers avocats qui ont représenté les parties dans cette affaire m'ont signalé, au cours des entretiens que j'ai eus avec eux, que si le gouvernement décidait d'en appeler de cette décision, le tribunal d'appel prendrait bien un an ou deux avant de faire connaître son jugement. Ce qui est triste, c'est que le gouvernement n'arrive pas à se décider dans un sens ou dans l'autre. Tandis qu'il hésite, j'aimerais signaler deux ou trois incidents qui sont survenus au Canada. Peut-être qu'au moment de répondre, le secrétaire parlementaire pourrait essayer de dissiper ces inquiétudes.